

Décision

Générale

colonial

Décision n° 164 6 février 1953

n° 164 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953

Date de publication
6 février 1953

Date du numéro
1 mars 1953

TEXTE INTÉGRAL

Le taux de la prime de viande correspondant au prix d'achat la ration journalière de viande allouée aux miliciens est fixée à 18 francs à compter du 1er janvier 1953; Pour compter de la même date, la prime journalière de supplément de vivres du personnel du Peloton méhariste est fixée à 3 francs. La présente décision annule et remplace les décisions n° 863 du 10 août 1949 et n° 1203 du 4 décembre 1950.